

DÉCISION DU PRÉSIDENT

8-Domains de compétences par thèmes
8.8-Environnement

N°DP-2021-8

Objet : Convention de partenariat pour la collecte, le tri et le traitement des textiles, linge de maison et chaussures (TLC) usagés

Le Président de la communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,

Vu l'article L5211-10 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la délégation de pouvoir du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°D2020-7-2-3 du 16 juillet 2020,

Vu l'article L541-2 alinéa 1 du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets dans des conditions de nature à produire des effets préjudiciables à l'environnement,

Vu l'article L541-2 alinéa 2 du code de l'environnement relatif aux conditions d'élimination,

Vu l'article L541-10-3 du code de l'environnement relatif à la responsabilité élargie du producteur de TLC

Vu les articles R543-214 et R543-224 de ce même code indiquant comment les producteurs de TLC accomplissent cette obligation en contribuant financièrement ou en mettant en place un système individuel de recyclage et de traitement de ces déchets,

Vu la proposition de l'association AGIR,

DÉCIDE

de conventionner avec l'association AGIR, 34 rue Lazare Carnot – 61 000 ALENCON, pour la collecte, le tri et le traitement des textiles, linge de maison et chaussures (TLC) usagés. La liste des points de collecte sera annexée à la convention à intervenir.

Cette prestation a un coût nul pour l'Intercom de la Vire au Noireau.

La convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de sa signature par les parties, et pour une durée maximale de 3 ans.

La convention et/ou toutes pièces contractuelles s'y rapportant seront signées par lui-même ou son représentant.

La Directrice de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Vire Normandie
- Monsieur le Trésorier Principal, Comptable public
- L'Association AGIR.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire de cette décision, lors de la séance la plus proche.

Fait à Vire Normandie,
Le 27 avril 2021

Le Président,
M. Marc ANDREU SABATER

Décision du président n°DP-2021-8

